

**Ordonnance**  
**sur la production et la mise en circulation des aliments**  
**pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation anima-**  
**le et des aliments diététiques pour animaux**  
**(Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)**

du ...

---

*Le Département fédéral de l'économie,*

vu les art. 7, al. 3, 9, al. 2, 10, al. 1, 11, al. 1, 14, 16, al. 1 et 2, 17, al. 1 et 2, 23, al. 1 et 3, 24, al. 1, 26, al. 2 et 3, 28, al. 3, 31, al. 1 et 3, 32, al. 1, 34, al. 6, 37, al. 1, 42, al. 5 et 6, 43, al. 2, 67, al. 1 à 4, 70, al. 3 et 4 de l'ordonnance du xx.xx.20xx sur les aliments pour animaux<sup>1</sup> (OSALA),

arrête:

**Chapitre 1 Matières premières, aliments composés et aliments diététiques pour animaux**

**Art. 1 Définitions**

Les définitions contenues dans l'art. 6 OSALA s'appliquent à la présente ordonnance.

**Art. 2 Exigences techniques applicables aux aliments pour animaux**

Les dispositions techniques relatives aux impuretés et aux autres déterminants chimiques dans les aliments pour animaux sont établies à l'annexe 1.1.

**Art. 3 Substances interdites ou limitées pour l'alimentation des animaux**

<sup>1</sup> Les substances mentionnées dans l'annexe 4 sont interdites ou limitées pour la mise en circulation et l'utilisation aux fins de l'alimentation animale.

<sup>2</sup> L'office peut modifier l'annexe 4, compte tenu en particulier des données scientifiques disponibles, des progrès technologiques, des informations attestées du marché international ou des résultats des contrôles officiels.

**Art. 4** Teneur en additifs des aliments pour animaux

<sup>1</sup> Sous réserve des conditions d'utilisation prévues dans l'autorisation, les matières premières pour aliments des animaux et les aliments complémentaires pour animaux ne doivent pas contenir d'additifs pour l'alimentation animale qui leur ont été incorporés en des proportions correspondant à plus de 100 fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets pour animaux ou cinq fois ladite teneur dans le cas des coccidiostatiques et des histomonostatiques.

<sup>2</sup> Le facteur 100 fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets pour animaux visé à l'al. 1 ne peut être dépassé que si la composition des produits concernés répond à l'objectif nutritionnel particulier auquel ils sont destinés en vertu de l'art. 11 OSALA. Les conditions d'utilisation desdits aliments sont précisées dans l'annexe 3.

**Art. 5** Aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (aliments diététiques)

<sup>1</sup> La liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers figure dans l'annexe 3.

**Chapitre 2 Allégations, étiquetage, catalogues et codes****Art. 6** Allégations

<sup>1</sup> L'étiquetage et la présentation des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux peuvent attirer particulièrement l'attention sur la présence ou l'absence d'une substance dans l'aliment pour animaux, sur une caractéristique ou un processus nutritionnel particulier ou sur une fonction spécifique liée à l'un de ces éléments, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. l'allégation est objective, vérifiable par l'office et compréhensible pour l'utilisateur de l'aliment pour animaux, et
- b. la personne responsable de l'étiquetage fournit, à la demande de l'office, une preuve scientifique de la véracité de l'allégation, en se référant soit à des données scientifiques accessibles au public, soit à des recherches documentées effectuées par l'entreprise. La preuve scientifique doit être disponible lors de la mise en circulation de l'aliment pour animaux. Les acheteurs peuvent faire part à l'office de leurs doutes quant à la véracité de l'allégation. Si l'office conclut que les preuves scientifiques de l'allégation sont trompeuses, il exige le retrait de ladite allégation.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'al. 1, les allégations relatives à l'optimisation de l'alimentation et au maintien ou à la protection de l'état physiologique sont autorisées sauf si elles contiennent une allégation visée à l'al. 3, let. a.

<sup>3</sup> L'étiquetage ou la présentation des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux ne doivent pas comporter d'allégations selon lesquelles l'aliment:

- a. possède des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie, à l'exception des coccidiostatiques et des histomonostatiques; Toutefois, cette lettre ne s'applique pas aux allégations concernant la prévention des déséquilibres nutritionnels dès lors qu'il n'est pas établi de lien avec des symptômes pathologiques;
- b. vise un objectif nutritionnel particulier non prévu dans l'annexe 3.

<sup>4</sup> Des spécifications afférentes aux exigences définies aux al. 1 et 2 peuvent être incluses dans les codes de bonnes pratiques en matière d'étiquetage.

**Art. 7** Exigences minimales pour l'étiquetage des aliments pour animaux

<sup>1</sup> La déclaration de la liste des additifs pour l'alimentation animale doit être conforme au chapitre I de l'annexe 8.1 ou 8.2 selon le cas, et sous réserve des dispositions en matière d'étiquetage établies dans l'acte juridique autorisant l'additif pour l'alimentation animale concerné;

<sup>2</sup> La teneur en eau doit être indiquée conformément à l'annexe 1.1, point 6.

<sup>3</sup> Des dispositions complémentaires en matière d'étiquetage figurent à l'annexe 8.3.

**Art 8** Exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux matières premières pour aliments des animaux

<sup>1</sup> Outre les indications prévues à l'art. 16 OSALA, l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux doit inclure également:

- a. la dénomination de la matière première pour aliments des animaux; cette dénomination est utilisée conformément à l'art. 19 OSALA, al. 3;
- b. la déclaration obligatoire correspondant à la catégorie concernée telle qu'énoncée dans la liste figurant à l'annexe 1.2; ou
- c. les indications définies dans le catalogue des matières premières pour aliments des animaux visé à l'art. 19 OSALA pour chaque matière première pour aliments des animaux de la catégorie concernée.

<sup>2</sup> Outre les indications prévues à l'al. 1, l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux doit comporter les indications ci-après lorsque des additifs sont incorporés:

- a. l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle la matière première pour aliments des animaux est destinée, lorsque les additifs en question n'ont pas été autorisés pour toutes les espèces animales ou qu'ils l'ont été avec des limites maximales pour certaines espèces;
- b. le mode d'emploi conformément à l'annexe 8.3, point 4 lorsqu'est fixée une teneur maximale pour les additifs;
- c. la date de durabilité minimale pour les additifs autres que les additifs technologiques.

**Art. 9** Exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux aliments composés pour animaux

<sup>1</sup> Outre les indications prévues à l'art. 16 OSALA, l'étiquetage des aliments composés pour animaux doit également comprendre les indications suivantes:

- a. l'espèce animale ou les catégories d'animaux auxquelles l'aliment composé pour animaux est destiné;
- b. le mode d'emploi indiquant la destination de l'aliment pour animaux; ce mode d'emploi est, le cas échéant, conforme à l'annexe 8.3, point 4;
- c. dans les cas où le producteur n'est pas la personne responsable de l'étiquetage, les indications suivantes sont fournies:
  - le nom ou la raison sociale et l'adresse du producteur, ou
  - le numéro d'agrément du producteur;
- d. la date de durabilité minimale, indiquée par les mentions suivantes:
  - la mention "à utiliser avant ...", suivie de l'indication de la date (jour), dans le cas des aliments pour animaux qui sont très périssables en raison du processus de dégradation,
  - la mention "à utiliser de préférence avant ...", suivie de l'indication de la date (mois), dans le cas des autres aliments, ou
  - la mention "... (durée en jours ou en mois) après la date de fabrication", si la date de fabrication est fournie dans le cadre de l'étiquetage;
- e. la liste, par ordre de poids décroissant calculé en fonction de la teneur en eau de l'aliment composé pour animaux, des matières premières pour aliments des animaux dont l'aliment pour animaux est composé, intitulée "composition" et comprenant la dénomination de chaque matière première conformément à l'art. 8, al. 1, let. a. Cette liste peut inclure le pourcentage pondéral;
- f. les déclarations obligatoires prévues au chapitre II de l'annexe 8.1 ou 8.2, selon le cas.

<sup>2</sup> Les exigences ci-dessous s'appliquent à la liste prévue à l'al. 1, let. e:

- a. la dénomination et le pourcentage pondéral d'une matière première pour aliments des animaux sont indiqués si la présence de la matière première en question est mise en relief dans le cadre de l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques;
- b. la personne responsable de l'étiquetage met, sous réserve des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, sur demande, des informations quantitatives concernant la composition, avec une marge de +/- 15 % par rapport à la valeur découlant de la formulation de l'aliment pour animaux, si le pourcentage pondéral des matières premières pour aliments des animaux incorporées à un aliment composé pour animaux destiné à des animaux producteurs de denrées alimentaires n'est pas indiqué sur l'étiquetage;
- c. la dénomination spécifique de la matière première pour aliments des animaux peut être remplacée par le nom de la catégorie à laquelle la matière première appartient, conformément à l'annexe 1.3, dans le cas d'aliments

composés pour animaux destinés à des animaux non producteurs de denrées alimentaires, à l'exception des animaux à fourrure.

<sup>3</sup> L'annexe 1.3 contient la liste des catégories de matières premières utilisables aux fins de l'al. 2, let. c pouvant être mentionnées à la place des différentes matières premières dans le cadre de l'étiquetage des aliments destinés à des animaux non producteurs de denrées alimentaires, à l'exception des animaux à fourrure.

**Art. 10** Exigences complémentaires en matière d'étiquetage applicables aux aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers

Outre les indications obligatoires prévues à l'art. 16 OSALA, al. 1, let. a, et aux art. 8 et 9 de la présente ordonnance, l'étiquetage des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers doit inclure également:

- a. le qualificatif "diététique", exclusivement dans le cas des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, à côté de la dénomination de l'aliment pour animaux telle que prévue à l'art. 16 OSALA, al. 1, let. a;
- b. les indications prescrites pour la destination concernée dans les colonnes 1 à 6 de la liste des destinations contenue dans l'annexe 3;
- c. une mention indiquant qu'il convient de demander l'avis d'un expert en alimentation ou d'un vétérinaire avant d'utiliser l'aliment pour animaux ou de prolonger son utilisation.

**Art. 11** Exigences complémentaires en matière d'étiquetage applicables aux aliments pour animaux de compagnie

En plus des indications obligatoires prévues à l'art. 16 OSALA et à l'art. 9 de la présente ordonnance, l'étiquette des aliments pour animaux de compagnie doit comporter un numéro de téléphone gratuit ou un autre moyen de communication approprié permettant à l'acheteur d'obtenir, outre les indications à caractère obligatoire, des informations sur:

- a. les additifs pour l'alimentation animale contenus dans l'aliment pour animaux de compagnie;
- b. les matières premières pour aliments des animaux qui y sont contenues et qui sont désignées par catégorie comme indiqué à l'art. 9, al. 2, let. c.

**Art. 12** Exigences complémentaires en matière d'étiquetage applicables aux aliments pour animaux non conformes

Outre les indications prévues à l'art. 16 OSALA et aux art. 8 et 9 de la présente ordonnance, l'étiquetage des aliments pour animaux qui ne satisfont pas aux prescriptions légales, telles que les matières premières contaminées, doivent comporter les indications prévues à l'annexe 8.4.

**Art. 13** Dérogations

<sup>1</sup> Dans le cas d'aliments pour animaux emballés, les indications visées à l'art. 16 OSALA, al.1, let. c, d et e, et aux art. 8, al. 2, let. c ou 9, al. 1, let. c, d et e de la présente ordonnance, peuvent figurer sur l'emballage ailleurs qu'à l'endroit de l'étiquette visé à l'art. 15 OSALA, al. 1. L'endroit où ces indications se trouvent doit alors être signalé.

<sup>2</sup> Dans le cas de mélanges de grains végétaux entiers, de semences et de fruits, les déclarations obligatoires visées à l'art. 9, al. 1, let. f, ne sont pas requises.

<sup>3</sup> Dans le cas d'aliments composés pour animaux constitués au plus de trois matières premières pour aliments des animaux, les indications visées à l'art. 9, al. 1, let. a et b, ne sont pas requises si les matières premières pour aliments des animaux utilisées apparaissent clairement dans la description.

<sup>4</sup> Pour ce qui est des quantités de matières premières pour aliments des animaux ou d'aliments composés pour animaux n'excédant pas 20 kilogrammes, destinées à l'utilisateur final et vendues en vrac, les indications visées à l'art. 16 OSALA, ainsi qu'aux art. 8 et 9 de la présente ordonnance peuvent être portées à la connaissance de l'acheteur par un affichage approprié au point de vente. Les indications visées à l'art. 16 OSALA, al. 1, let. a et à l'art. 8, al. 1, ou 9 al. 1, let. a et b de la présente ordonnance selon le cas, sont alors fournies à l'acheteur au plus tard sur la facture ou avec celle-ci.

<sup>5</sup> Pour ce qui est des quantités d'aliments pour animaux de compagnie vendues en emballages contenant plusieurs récipients, les indications visées à l'art. 16 OSALA, al. 1, let. b, c, f et g, et à l'art. 9 al. 1, let. b, c, e et f de la présente ordonnance, peuvent ne figurer que sur l'emballage extérieur et non sur chaque récipient, pour autant que le poids total combiné du paquet n'excède pas 10 kilogrammes.

<sup>6</sup> Les matières premières fournies par des exploitations de la production primaire aux établissements du secteur de la production animale ne sont pas soumises aux règles d'étiquetage des art. 16 OSALA et 8 de la présente ordonnance.

<sup>7</sup> Des dérogations spécifiques peuvent être appliquées par l'office en ce qui concerne les aliments destinés à des animaux détenus à des fins scientifiques ou expérimentales, à condition que cette utilisation soit indiquée sur l'étiquette.

<sup>8</sup> Les indications visées à l'art. 16 OSALA, al. 1, let. c, d, e et g, ainsi qu'à l'art. 8, al. 1, let. b et c de la présente ordonnance ne sont pas requises si, avant chaque transaction, l'acheteur a renoncé par écrit à ces informations. Une transaction peut consister en plusieurs envois.

**Art. 14** Étiquetage facultatif

<sup>1</sup> Outre les indications d'étiquetage à caractère obligatoire, l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux peut également inclure des indications facultatives, pour autant que les principes généraux énoncés dans le présent chapitre soient respectés.

<sup>2</sup> Des conditions complémentaires relatives à l'étiquetage facultatif peuvent être énoncées dans les codes de bonne pratique en matière d'étiquetage visés à l'art. 20 OSALA.

<sup>3</sup> La valeur nutritive des aliments composés est calculée selon les méthodes figurant dans l'annexe 1.4.

### **Chapitre 3 Additifs et prémélanges pour l'alimentation animale**

**Art. 15** Conditions d'utilisation des additifs et des prémélanges pour l'alimentation animale

Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges doivent satisfaire aux conditions fixées dans l'annexe 6.2, sauf indication contraire figurant dans l'autorisation, et par l'autorisation accordée à la substance.

**Art. 16** Liste des additifs homologués

<sup>1</sup> La liste des additifs homologués selon l'art. 23 OSALA, al. 1, se trouve à l'annexe 2.

<sup>2</sup> La nomenclature des groupes d'additifs pour l'alimentation animale est contenue dans l'annexe 6.1.

**Art. 17** Exigences pour l'étiquetage des additifs et des prémélanges

<sup>1</sup> Outre les informations indiquées à l'art. 34 OSALA, al. 1, l'emballage ou le récipient d'un additif ou d'un prémélange contenant un additif appartenant à un groupe fonctionnel mentionné à l'annexe 8.5 doit porter les informations contenues dans ladite annexe d'une manière visible, clairement lisible et indélébile.

### **Chapitre 4 Substances indésirables dans les aliments pour animaux**

**Art. 18** Substances indésirables dans les aliments pour animaux

<sup>1</sup> Les teneurs maximales en substances indésirables dans les aliments pour animaux figurent dans l'annexe 10, partie 1.

<sup>2</sup> Les seuils d'intervention pour les substances indésirables et les mesures spécifiques qui doivent être mises en œuvre en cas de dépassement dans les aliments pour animaux figurent dans l'annexe 10, partie 2.

## Chapitre 5 Exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

### Art. 19 Obligations spéciales

<sup>1</sup> Pour les opérations autres que celles relevant de la production primaire d'aliments pour animaux, y compris le mélange d'aliments pour animaux pour les besoins exclusifs de leur exploitation en utilisant des additifs ou des prémélanges d'additifs, à l'exception des additifs liés aux activités d'ensilage, les exploitants du secteur de l'alimentation animale se conforment aux dispositions de l'annexe 11.

<sup>2</sup> Les exploitants du secteur de l'alimentation animale:

- a. se conforment à des critères microbiologiques spécifiques;
- b. prennent les mesures ou adoptent les procédures nécessaires pour atteindre des objectifs spécifiques.

<sup>3</sup> Des critères et objectifs spécifiques visés aux let. a et b de l'al. 2 peuvent être établis par l'office.

## Chapitre 6 Exécution

### Art. 20 Tolérances, prise d'échantillons, méthodes d'analyse et transport

<sup>1</sup> Les tolérances admises pour les écarts entre les valeurs afférentes à la composition d'une matière première pour aliments des animaux ou d'un aliment composé pour animaux indiquées dans le cadre de l'étiquetage et les valeurs découlant des analyses réalisées dans le cadre des contrôles officiels effectués sont fixées à l'annexe 7.

<sup>2</sup> Les procédures pour le prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse utilisés dans le cadre du contrôle officiel des aliments pour animaux se déroulent conformément aux prescriptions de l'annexe 9.

<sup>3</sup> Il est interdit de transporter des aliments non emballés destinés à des animaux de rente dans des véhicules ou des récipients utilisés pour le transport de sous-produits animaux au sens de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux<sup>3</sup>.

### Art. 21 Exigences pour les laboratoires nationaux de référence

<sup>1</sup> Les laboratoires nationaux de référence sont chargés d'effectuer les tâches décrites dans l'annexe 5.1.

<sup>2</sup> Les types d'analyse concernant les LNR pour aliments des animaux sont contenus dans l'annexe 5.2.

<sup>3</sup> Peuvent être désignés comme LNR les laboratoires qui :

<sup>3</sup> **RS 916.441.22**

- a. satisfont aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et sont accrédités dans les domaines correspondant à leurs missions;
- b. disposent des personnels, locaux, équipements et moyens leur permettant d'accomplir à tout moment les missions qui leur incombent;
- c. présentent les garanties appropriées de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis de toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, d'importation ou de commercialisation de produits ou de biens en rapport avec leur domaine de compétence.

## Chapitre 7 Dispositions finales

### **Art. 22** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 10 juin 1999 sur le Livre des aliments pour animaux<sup>4</sup> (OLAIA) est abrogée.

### **Art. 23** Dispositions transitoires

Les aliments pour animaux qui ont été étiquetés et emballés selon le droit en vigueur peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 août 2011. Ils peuvent rester sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.

### **Art. 24** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le .....

<sup>4</sup> RS 916.307.1

*Annexe 1.1*  
(art. 2, 7 et 13)

## **Dispositions techniques concernant les impuretés et autres déterminants chimiques dans les aliments pour animaux**

Les dispositions techniques concernant les impuretés et autres déterminants chimiques dans les aliments pour animaux sont conformes à l'annexe I<sup>5</sup> du règlement (CE) No 767/2009<sup>6</sup> du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission.

<sup>5</sup> L'indication "visées à l'article 4" contenue dans le titre est à remplacer pour la présente ordonnance par "visées aux art. 2, 7, al. 2 et 13, al. 2".

<sup>6</sup> JO n° L 229 du 1.9.2009, p. 1

*Annexe 1.2*  
(art. 8)

## **Déclarations obligatoires pour les matières premières pour aliments des animaux**

Les déclarations obligatoires pour les matières premières pour aliments des animaux sont conformes à l'annexe V<sup>7</sup> du règlement (CE) No 767/2009<sup>8</sup> du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission.

<sup>7</sup> L'indication "visées à l'article 16, paragraphe 1, point b)" contenue dans le titre est à remplacer pour la présente ordonnance par "visées à l'art. 8, al. 1, let. b".

<sup>8</sup> JO n° L 229 du 1.9.2009, p. 1

*Annexe I.3*  
(art. 9)**Catégories de matières premières pour le marquage des aliments composés pour animaux familiers**

Les catégories de matières premières pour aliments des animaux pouvant être utilisées pour le marquage des aliments composés pour animaux familiers sont conformes à l'annexe de la directive 82/475/CEE<sup>9</sup> de la Commission du 23 juin 1982 fixant les catégories de matières premières pour aliments des animaux pouvant être utilisées pour le marquage des aliments composés pour animaux familiers.

<sup>9</sup> JO L 213 du 21.7.1982, p. 27, modifiée en dernier lieu par la directive 98/67/CE de la Commission du 7 septembre 1998, JO L 261 24.9.1998, p.10

## Calcul de la valeur nutritive des aliments composés

La valeur nutritive des aliments composés est calculée selon les équations suivantes:

### 1. Ruminants

#### 1.1 Valeur énergétique

Energie nette lactation (NEL)

$$NEL_{MO} \text{ (MJ/kg)} = -13,67 + 0,0226 \times MA_{MO} + 0,0358 \times MG_{MO} + 0,0074 \times CB_{MO} + 0,0222 \times ENA_{MO}$$

Energie nette viande (NEV)

$$NEV_{MO} \text{ (MJ/kg)} = -279,427 + 0,2888 \times MA_{MO} + 0,3058 \times MG_{MO} + 0,2689 \times CB_{MO} + 0,2891 \times ENA_{MO}$$

Domaine de validité des régressions:   CB maximum 180 g/kg MO  
  MG maximum 100 g/kg MO

Indication des teneurs en nutriments en g/kg MO

#### 1.2 Valeur azotée

Protéine absorbable dans l'intestin (PAI)

(Correction de la formule PAI le 29 août 2008)

- a) Pour les aliments composés ayant une teneur en protéine brute entre 100 et 200 g/kg de MS:

$$PAI_{MO} \text{ (g/kg)} = 151 + 0,00229 \times MA^2_{MO} - 0,00656 \times deMA^2 + 0,2766 \times MG_{MO} - 0,00066 \times MG^2_{MO} - 0,5054 \times ENA_{MO} + 0,00054 \times ENA^2_{MO}$$

- b) Pour les aliments composés ayant une teneur en protéine brute supérieure à 200 g/kg de MS mais n'excédant pas 500 g/kg de MS:

$$PAI_{MO} \text{ (g/kg)} = 560 + 0,00033 \times MA^2_{MO} - 5,8230 \times deMA - 0,00384 \times MG^2_{MO} - 0,4886 \times CB_{MO}$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg MO, indication de la deMA en pour cent

## 2. Porcs

Energie digestible porcs (EDP)

- a) Teneur en protéine brute au maximum 240 g/kg MS

$$\text{EDP (MJ/kg)} = -16.691 \times \text{MA} + 26.992 \times \text{MG} - 25.291 \times \text{CB} + 16.085 \times \text{ENA} - 433.463 \times \text{CB}^2 + 73.372 \times \text{MA} \times \text{MG} + 301.491 \times \text{MA} \times \text{CB} + 46.321 \times \text{MA} \times \text{ENA}$$

Domaine de validité de la régression: MA 100 à 240 g/kg MS

CB 10 à 80 g/kg MS

MG 10 à 130 g/kg MS

- b) Teneur en protéine brute supérieure à 240 g/kg MS

$$\text{EDP (MJ/kg)} = 19.3896 \times \text{MA} + 35.5892 \times \text{MG} - 14.5029 \times \text{CB} + 16.0572 \times \text{ENA}$$

Domaine de validité de la régression: MA 241 à 500 g/kg MS

CB 20 à 100 g/kg MS

MG 20 à 110 g/kg MS

Indication des teneurs en nutriments en kg par kg de matière sèche

## 3. Volailles

Energie métabolisable volailles (EMVo)

$$\text{EMVo (MJ/kg)} = 0,01551 \times \text{MA} + 0,03431 \times \text{MG} + 0,01669 \times \text{AM} + 0,01301 \times \text{Su}$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg d'aliment

## 4. Chevaux

Energie digestible chevaux (EDC)

$$\text{EDC}_{\text{MO}} \text{ (MJ/kg)} = 13,24 + 0,0097 \times \text{MA}_{\text{MO}} - 0,0126 \times \text{CB}_{\text{MO}} + 0,0216 \times \text{MG}_{\text{MO}}$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg MO

## 5. Veaux à l'engrais

Energie métabolisable veaux (EMV)

$$\text{EMV (MJ/kg)} = (0,0242 \times \text{MA} + 0,0366 \times \text{MG} + 0,0209 \times \text{CB} + 0,0170 \times \text{ENA} - 0,00063 \times \text{MDS}^*) \times \text{dE} \times 0,98$$

\* MDS = 0,98 ENA; à ne prendre en considération que pour les produits laitiers lorsque MDS ≥ 80 g/kg MS

Dans les aliments d'allaitement:

$$\begin{aligned} \text{dE} &= 0,00095 \text{ MA}_{\text{MO}} + 0,00092 \text{ MG}_{\text{MO}} + 0,00099 \text{ ENA}_{\text{MO}} - 0,01 \\ \text{MA} &= \text{N} \times 6,25 \end{aligned}$$

Dans les aliments simples:

$$\text{MA} = \text{N} \times 6,38$$

Lait entier frais: dE = 0,97

Lait écrémé et petit-lait, frais ou poudre: dE = 0,96

Babeurre, frais ou poudre, poudre de lait entier: dE = 0,95

Indication des teneurs en nutriments en g/kg de matière fraîche ou en g/kg de matière organique

## 6. Chiens et chats

- a. Energie métabolisable (EMC) des aliments composés pour chiens et chats, à l'exception des aliments pour chats contenant plus de 14 % d'eau

$$\text{EMC (MJ/kg)} = 0,01464 \times \text{MA} + 0,03556 \times \text{MG} + 0,01464 \times \text{ENA}$$

- b. Energie métabolisable (EMC) des aliments composés pour chats, dont la teneur en eau est supérieure à 14 %

$$\text{EMC (MJ/kg)} = (0,01632 \times \text{MA} + 0,03222 \times \text{MG} + 0,01255 \times \text{ENA}) - 0,2092$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg d'aliment

**La déclaration des teneurs énergétiques dans les aliments composés sera effectuée avec une décimale.**

**Abréviations**

AM	=	amidon
CB	=	cellulose brute
CE	=	cendres brutes
dE	=	digestibilité de l'énergie
deMA	=	dégradabilité de la protéine brute
ENA	=	extractif non azoté
MA	=	matière azotée ou protéine brute
MDS	=	mono- et disaccharides
MG	=	matières grasses brutes
MO	=	matière organique (MS moins CE)
MS	=	matière sèche
N	=	azote
Su	=	sucres totaux, exprimés en saccharose

## Liste des additifs pour l'alimentation animale homologués (liste des additifs)

### Partie 1: liste des additifs homologués

#### Catégorie 1: Additifs technologiques

Groupe fonctionnel a: conservateurs

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 200	1	a	Acide sorbique	C <sub>6</sub> H <sub>8</sub> O <sub>2</sub>	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 201	1	a	Sorbate de sodium	C <sub>6</sub> H <sub>7</sub> O <sub>2</sub> Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 202	1	a	Sorbate de potassium	C <sub>6</sub> H <sub>7</sub> O <sub>2</sub> K	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 203	1	a	Sorbate de calcium	C <sub>12</sub> H <sub>14</sub> O <sub>4</sub> Ca	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 214	1	a	4-Hydroxybenzoate d'éthyle	C <sub>9</sub> H <sub>10</sub> O <sub>3</sub>	Animaux familiers	–	–	–	
E 215	1	a	4-Hydroxybenzoate d'éthyl-sodium	C <sub>9</sub> H <sub>9</sub> O <sub>3</sub> Na	Animaux familiers	–	–	–	
E216	1	a	4-Hydroxybenzoate de propyle	C <sub>10</sub> H <sub>12</sub> O <sub>3</sub>	Animaux familiers	–	–	–	
E 217	1	a	4-Hydroxybenzoate de propyl-sodium	C <sub>10</sub> H <sub>11</sub> O <sub>3</sub> Na	Animaux familiers	–	–	–	

## 916.307.1

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 218	1	a	4-Hydroxybenzoate de méthyle	C <sub>8</sub> H <sub>8</sub> O <sub>3</sub>	Animaux familiers	–	–	–	
E 219	1	a	4-Hydroxybenzoate de méthyl-sodium	C <sub>8</sub> H <sub>7</sub> O <sub>3</sub> Na	Animaux familiers	–	–	–	
E 222	1	a	Bisulfite de sodium	NaHSO <sub>3</sub>	Chiens et chats	–	–	500 <sup>10</sup> exprimés en SO <sub>2</sub>	Tous les aliments à l'exception des viandes et des poissons non transformés
E 223	1	a	Métabisulfite de sodium	Na <sub>2</sub> S <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	Chiens et chats	–	–	500 <sup>11</sup> exprimés en SO <sub>2</sub>	Tous les aliments à l'exception des viandes et des poissons non transformés
E 236	1	a	Acide formique	CH <sub>2</sub> O <sub>2</sub>	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 237	1	a	Formiate de sodium	CHO <sub>2</sub> Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 238	1	a	Formiate de calcium	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> O <sub>4</sub> Ca	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 240	1	a	Formaldéhyde	CH <sub>2</sub> O	Porcs	6 mois	–	–	Lait écrémé seulement: Teneur maximale: 600 mg/kg

<sup>10</sup> Isolément ou ensemble avec le métabisulfite de sodium.

<sup>11</sup> Isolément ou ensemble avec le bisulfite de sodium.

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
							minimale	maximale	
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
					Toutes	–	–	–	Pour l'ensilage seulement
E 250	1	a	Nitrite de sodium	NaNO <sub>2</sub>	Chiens et chats	–	–	100	Seulement aliments avec une teneur en eau de plus de 20 %
E 260	1	a	Acide acétique	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> O <sub>2</sub>	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 261	1	a	Acétate de potassium	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> O <sub>2</sub> K	Toutes	–	–	v	Tous les aliments
E 262	1	a	Diacétate de sodium	C <sub>4</sub> H <sub>7</sub> O <sub>4</sub> Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 263	1	a	Acétate de calcium	C <sub>4</sub> H <sub>6</sub> O <sub>4</sub> Ca	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 270	1	a	Acide lactique	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> O <sub>3</sub>	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 280	1	a	Acide propionique	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> O <sub>2</sub>	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 281	1	a	Propionate de sodium	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>2</sub> Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 282	1	a	Propionate de calcium	C <sub>6</sub> H <sub>10</sub> O <sub>4</sub> Ca	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 283	1	a	Propionate de potassium	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>2</sub> K	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 284	1	a	Propionate d'ammonium	C <sub>3</sub> H <sub>9</sub> O <sub>2</sub> N	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 285	1	a	Acide méthylpropionique	C <sub>4</sub> H <sub>8</sub> O <sub>2</sub>	Ruminants avec panse fonctionnelle	–	1000	4000	Tous les aliments
E 295	1	a	Formiate d'ammonium	CH <sub>5</sub> O <sub>2</sub> N	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 296	1	a	Acide DL-malique	C <sub>4</sub> H <sub>6</sub> O <sub>5</sub>	Toutes	–	–	v	Tous les aliments
E 297	1	a	Acide fumarique	C <sub>4</sub> H <sub>4</sub> O <sub>4</sub>	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 325	1	a	Lactate de sodium	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>3</sub> Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments

## 916.307.1

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 326	1	a	Lactate de potassium	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>3</sub> K	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 327	1	a	Lactate de calcium	C <sub>6</sub> H <sub>10</sub> O <sub>6</sub> Ca	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 330	1	a	Acide citrique	C <sub>6</sub> H <sub>8</sub> O <sub>7</sub>	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 331	1	a	Citrates de sodium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 332	1	a	Citrates de potassium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 333	1	a	Citrates de calcium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 334	1	a	Acide L-tartrique	C <sub>4</sub> H <sub>6</sub> O <sub>6</sub>	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 335	1	a	L-Tartrates de sodium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 336	1	a	L-Tartrates de potassium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 337	1	a	Tartrate double de sodium et de potassium	C <sub>4</sub> H <sub>4</sub> O <sub>6</sub> KNa · 4H <sub>2</sub> O	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 338	1	a	Acide orthophosphorique	H <sub>3</sub> PO <sub>4</sub>	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 490	1	a	1,2-Propanediol	C <sub>3</sub> H <sub>8</sub> O <sub>2</sub>	Chiens	–	–	53000	Tous les aliments
E 507	1	a	Acide chlorhydrique	HCl	Toutes	–	–	–	Pour l'ensilage seulement
E 513	1	a	Acide sulfurique	H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub>	Toutes	–	–	–	Tous les aliments

**Catégorie 1: Additifs technologiques***Groupe fonctionnel b. substances ayant des effets antioxygènes*

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 300	1	b	Acide L-ascorbique	C <sub>6</sub> H <sub>8</sub> O <sub>6</sub>	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 301	1	b	L-Ascorbate de sodium	C <sub>6</sub> H <sub>7</sub> O <sub>6</sub> Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 302	1	b	L-Ascorbate de calcium	C <sub>12</sub> H <sub>14</sub> O <sub>12</sub> Ca – 2H <sub>2</sub> O	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 303	1	b	Acide diacétyl-5,6-L-ascorbique	C <sub>10</sub> H <sub>12</sub> O <sub>8</sub>	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 304	1	b	Acide palmityl-6-L-ascorbique	C <sub>22</sub> H <sub>38</sub> O <sub>7</sub>	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 306	1	b	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 307	1	b	Alpha-tocophérol de synthèse	C <sub>29</sub> H <sub>50</sub> O <sub>2</sub>	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 308	1	b	Gamma-tocophérol de synthèse	C <sub>28</sub> H <sub>48</sub> O <sub>2</sub>	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 309	1	b	Delta-tocophérol de synthèse	C <sub>27</sub> H <sub>46</sub> O <sub>2</sub>	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 310	1	b	Gallate de propyle	C <sub>10</sub> H <sub>12</sub> O <sub>5</sub>	Toutes	–	–	100 <sup>12</sup>	Tous les aliments
E 311	1	b	Gallate d'octyle	C <sub>15</sub> H <sub>22</sub> O <sub>5</sub>	Toutes	–	–	100 <sup>13</sup>	Tous les aliments

<sup>12</sup> Au maximum 100 mg/kg, seul ou combiné avec E 310, E 311 et E 312

<sup>13</sup> Au maximum 100 mg/kg, seul ou combiné avec E 310, E 311 et E 312

**916.307.1**

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 312	1	b	Gallate de dodécyle	C <sub>19</sub> H <sub>30</sub> O <sub>5</sub>	Toutes	–	–	100 <sup>14</sup>	Tous les aliments
E 320	1	b	Butylhydroxyanisol (BHA)	C <sub>11</sub> H <sub>16</sub> O <sub>2</sub>	Toutes	–	–	150 <sup>15</sup>	Tous les aliments
E 321	1	b	Butylhydroxytoluène (BHT)	C <sub>15</sub> H <sub>24</sub> O	Toutes	–	–	150 <sup>16</sup>	Tous les aliments
E 324	1	b	Ethoxyquine	C <sub>14</sub> H <sub>19</sub> ON	Toutes	–	–	150 <sup>17</sup>	Tous les aliments

<sup>14</sup> Au maximum 100 mg/kg, seul ou combiné avec E 310, E 311 et E 312

<sup>15</sup> Au maximum 150 mg/kg, seul ou combiné avec E 320, E 321 et E 324

<sup>16</sup> Au maximum 150 mg/kg, seul ou combiné avec E 320, E 321 et E 324

<sup>17</sup> Au maximum 150 mg/kg, seul ou combiné avec E 320, E 321 et E 324

**Catégorie 1: Additifs technologiques***Groupes fonctionnels c: agents émulsifiants, d: stabilisants, e: épaississants et f: gélifiants*

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 322	1	c; d; e; f	Lécithines	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 400	1	c; d; e; f	Acide alginique	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 401	1	c; d; e; f	Alginat de sodium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 402	1	c; d; e; f	Alginat de potassium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 403	1	c; d; e; f	Alginat d'ammonium	–	Toutes, à l'exception des poissons d'aquarium	–	–	–	Tous les aliments
E 404	1	c; d; e; f	Alginat de calcium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 405	1	c; d; e; f	Alginat de propylène-glycol (alginat de 1,2-propanediol)	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 406	1	c; d; e; f	Agar-agar	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 407	1	c; d; e; f	Carraghénanes	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 410	1	c; d; e; f	Farine de graines de caroube	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 412	1	c; d; e; f	Farine de graines de guar, gomme de guar	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 413	1	c; d; e; f	Gomme adragante, tragacanthé	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 414	1	c; d; e; f	Gomme arabique	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments

## 916.307.1

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 415	1	c; d; e; f	Gomme xanthane	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 418	1	c; d; e; f	Gomme Gellan	Polytétrasaccharide contenant du glucose, de l'acide glucuronique et du rhamnose (2:1:1) produit par <i>Pseudomonas elodea</i> (ATCC 31466)	Chiens et chats	–	–	–	Seulement aliments avec une teneur en eau de plus de 20 %
E 420	1	c; d; e; f	Sorbitol	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 421	1	c; d; e; f	Mannitol	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 422	1	c; d; e; f	Glycérol	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 432	1	c; d; e; f	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	–	Toutes	–	–	5000 <sup>18</sup>	Aliments d'allaitement seulement
E 433	1	c; d; e; f	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	–	Toutes	–	–	5000 <sup>19</sup>	Aliments d'allaitement seulement
E 434	1	c; d; e; f	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	–	Toutes	–	–	5000 <sup>20</sup>	Aliments d'allaitement seulement

<sup>18</sup> Seul ou en mélange avec les autres polysorbates (E 432, E 433, E 434, E 435, E 436).

<sup>19</sup> Seul ou en mélange avec les autres polysorbates (E 432, E 433, E 434, E 435, E 436).

<sup>20</sup> Seul ou en mélange avec les autres polysorbates (E 432, E 433, E 434, E 435, E 436).

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 435	1	c; d; e; f	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	–	Toutes	–	–	5000 <sup>21</sup>	Aliments d'allaitement seulement
E 436	1	c; d; e; f	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	–	Toutes	–	–	5000 <sup>22</sup>	Aliments d'allaitement seulement
E 440	1	c; d; e; f	Pectines	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 450b(I)	1	c; d; e; f	Triphosphate pentasodique	–	Chiens, chats	–	–	5000	Tous les aliments
E 460	1	c; d; e; f	Cellulose microcristalline	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 460(II)	1	c; d; e; f	Poudre de cellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 461	1	c; d; e; f	Méthylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 462	1	c; d; e; f	Ethylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 463	1	c; d; e; f	Hydroxypropylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 464	1	c; d; e; f	Hydroxypropylméthylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 465	1	c; d; e; f	Méthyléthylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 466	1	c; d; e; f	Carboxyméthylcellulose (Sel sodique de l'éther carboxyméthilique de cellulose)	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments

<sup>21</sup> Seul ou en mélange avec les autres polysorbates (E 432, E 433, E 434, E 435, E 436).

<sup>22</sup> Seul ou en mélange avec les autres polysorbates (E 432, E 433, E 434, E 435, E 436).

## 916.307.1

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 470	1	c; d; e; f	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, obtenus à partir de matières grasses comestibles ou d'acides gras alimentaires distillés	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 471	1	c; d; e; f	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 472	1	c; d; e; f	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires estérifiés par les acides:	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
			a) acétique	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
			b) lactique	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
			c) citrique	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
			d) tartrique	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
			e) mono- et diacétyl-tartrique	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 473	1	c; d; e; f	Sucroesters (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires)	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 474	1	c; d; e; f	Sucroglycérides (mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires)	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 475	1	c; d; e; f	Esters polyglycériques d'acides gras alimentaires	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 477	1	c; d; e; f	Monoesters du propylène-glycol (1,2-propandiol) et d'acides gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 480	1	c; d; e; f	Acide stéaroyl-2-lactylique	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 481	1	c; d; e; f	Stéaroyl lactyl-lactate-2-de sodium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 482	1	c; d; e; f	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 483	1	c; d; e; f	Tartrate de stéaryle	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 484	1	c; d; e; f	Ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 486	1	c; d; e; f	Dextranes	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 487	1	c; d; e; f	Esters polyéthylèneglycoliques d'acides gras d'huile de soja	–	Veaux	–	–	6000	Aliments d'allaitement seulement

## 916.307.1

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 488	1	c; d; e; f	Esters glycérol-polyéthylène-glycoliques d'acides gras du suif	–	Veaux	–	–	5000	Aliments d'allaitement seuls
E 489	1	c; d; e; f	Ether de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique	–	Veaux	–	–	5000	Aliments d'allaitement seuls
E 490	1	c; d; e; f	1,2-Propanediol	–	Vaches laitières	–	–	12000	Tous les aliments
		c; d; e; f			Bovins à l'engrais, veaux, ovins, caprins, porcs, volailles	–	–	36000	Tous les aliments
E 491	1	c; d; e; f	Monostéarate de sorbitane	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 492	1	c; d; e; f	Tristéarate de sorbitane	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 493	1	c; d; e; f	Monolaurate de sorbitane	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 494	1	c; d; e; f	Monooléate de sorbitane	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 495	1	c; d; e; f	Monopalmitate de sorbitane	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 496	1	c; d; e; f	Polyéthylèneglycol 6000	–	Toutes	–	–	300	Tous les aliments

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
							minimale	maximale	
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 497	1	c; d; e; f	Polymères du polyoxypropylène-polyoxyéthylène (PM 6800-9000)	–	Toutes	–	–	50	Tous les aliments
E 498	1	c; d; e; f	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés	–	Chiens	–	–	–	Tous les aliments
E 499	1	c; d; e; f	Gomme Cassia	–	Chiens et chats	–	–	17600	Seulement aliments avec une teneur en eau de plus de 20 %

**916.307.1** **Catégorie 1: Additifs technologiques***Groupes fonctionnels g: liants et i: anti-agglomérant*

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 330	1	g; i	Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 470	1	g; i	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	$C_{18}H_{35}O_2Na$ , $C_{18}H_{35}O_2K$ et $C_{36}H_{70}O_4Ca^*$	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 516	1	g; i	Sulfate de calcium dihydraté	$CaSO_4 \cdot 2H_2O^*$	Toutes	–	–	30000	Tous les aliments
E 535	1	g; i	Ferrocyanure de sodium	$Na_4[Fe(CN)_6] \cdot 10H_2O$	Toutes				Teneur maximale: 80 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E 536	1	g; i	Ferrocyanure de potassium	$K_4[Fe(CN)_6] \cdot 3H_2O$	Toutes				Teneur maximale: 80 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E 551a	1	g; i	Acide silicique, précipité et séché	–*	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 551b	1	g; i	Silice colloïdale	–*	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 551c	1	g; i	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	–*	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 552	1	g; i	Silicate de calcium, synthétique	–*	Toutes	-	-	-	Tous les aliments

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 554	1	g; i	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	—*	Toutes	-	-	-	Tous les aliments
	1	g; i	Huile de paraffine	Huile blanche médicale	Toutes	-	-	50000	Dans les prémélanges d'additifs et dans les aliments minéraux
E 558	1	g; i	Bentonite-Montmorillonite	—*	Toutes	—	—	20000	Tous les aliments Le mélange avec des additifs du groupe des «coccidiostatiques et histomono-statiques» est interdit sauf dans le cas de: Monensin-sodium, Narasin, Lasalocide-sodium,
									Salinomycine-sodium et Robénidine Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif

## 916.307.1

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 559	1	g; i	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite*	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 560	1	g; i	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85 %	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 561	1	g; i	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante. Teneur maximale en fluor: 0,3 % *	Toutes	–	–		Tous les aliments
E 562	1	g; i	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes	–	–	20000	Tous les aliments

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 565	1	g; i	Lignosulfonates	–*	Toutes	–	–		Tous les aliments
E 566	1	g; i	Natrolite-phonolite	Mélange naturel d'alumino-silicates alcalins et alcalino-terreux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43–46,5 %) et de feldspath*	Toutes	–	–	25000	Tous les aliments
E 567	1	g; i	Clinoptilolite d'origine volcanique	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine volcanique, contenant au minimum 85 % de clinoptilolite et au maximum 15 % de feldspath, de micas et d'argiles, exempt de fibres et de quartz Teneur maximale en plomb: 80 mg/kg*	Porcs, lapins et volailles	–	–	20000	Tous les aliments
E 568	1	g; i	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine sédimentaire, contenant au minimum 80 % de clinoptilolite et au maximum 20 % d'argiles, sans fibres et de quartz	Porcs, poulets et dindons d'engraissement, bovins et saumons	–	–	20000	Tous les aliments

## 916.307.1

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9

E 598	1	g; i	Aluminat de calcium, synthétique	Mélanges d'aluminates de calcium contenant entre 35 et 51 % d'Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> . Teneur maximale en molybdène: 20 mg/kg*	Porcs, lapins et volailles	–	–	20000	Tous les aliments
					Vaches laitières, bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux	–	–	8000	Tous les aliments
E 599	1	g; i	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante*	Toutes	–	–		Tous les aliments

\* Teneur maximale en dioxines: 500 pg WHO-PCDD/F-TEQ/kg. La teneur en dioxines est la somme des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en appliquant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique). La teneur doit être exprimée en teneur supérieure, c'est-à-dire que les teneurs sont calculées en supposant que toutes les valeurs des congénères différents au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.

**Catégorie 1: Additifs technologiques***Groupe fonctionnel j: correcteurs d'acidité*

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 170	1	j	Carbonate de calcium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 210	1	j	Acide benzoïque		Porcs à l'engrais	–	5000	10000	Le mode d'emploi doit contenir les mentions suivantes: «Les aliments complémentaires contenant de l'acide benzoïque ne doivent pas être distribués seuls pour l'alimentation des porcs à l'engrais.» «Pour la sécurité des utilisateurs, il convient de prendre des mesures pour réduire la production de poussières respirables de l'additif. Des fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles.»

## 916.307.1

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 296	1	j	Acide DL- et L-malique		Chiens et chats	–	–	–	–
–	1	j	Dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium		Chiens et chats	–	–	–	–
–	1	j	Hydrogéo-orthophosphate diamonique		Chiens et chats	–	–	–	–
E 339(I)	1	j	Dihydrogéo-orthophosphate de sodium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 339(II)	1	j	Hydrogéo-orthophosphate disodique		Chiens et chats	–	–	–	–
E 339(III)	1	j	Orthophosphate trisodique		Chiens et chats	–	–	–	–
E 340(I)	1	j	Dihydrogéo-orthophosphate de potassium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 340(II)	1	j	Hydrogéo-orthophosphate dipotassique		Chiens et chats	–	–	–	–
E 340(III)	1	j	Hydrogéo-orthophosphate tripotassique		Chiens et chats	–	–	–	–
E 341(I)	1	j	Tétrahydro-orthophosphate de calcium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 341(II)	1	j	Hydrogéo-orthophosphate de calcium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 350(I)	1	j	Malate de sodium (sel de l'acide DL-malique		Chiens et chats	–	–	–	–

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
			ou de l'acide L-malique)						
E 450a(I)	1	j	Dihydrogéno-diphosphate disodique		Chiens et chats	–	–	–	–
E 450a(III)	1	j	Diphosphate tétrasodique		Chiens et chats	–	–	–	–
E 450a(IV)	1	j	Diphosphate tétrapotassique		Chiens et chats	–	–	–	–
E 450b(I)	1	j	Triphosphate pentasodique		Chiens et chats	–	–	–	–
E 50b(II)	1	j	Triphosphate pentapotassique		Chiens et chats	–	–	–	–
E 500(I)	1	j	Carbonate de sodium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 500(II)	1	j	Carbonate acide de sodium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 500(III)	1	j	Sesquicarbonate de sodium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 501(II)	1	j	Carbonate de potassium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 503(I)	1	j	Carbonate d'ammonium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 503(II)	1	j	Carbonate acide d'ammonium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 507	1	j	Acide chlorhydrique		Chiens et chats	–	–	–	–
E 510	1	j	Chlorure d'ammonium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 513	1	j	Acide sulfurique		Chiens et chats	–	–	–	–

## 916.307.1

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 524	1	j	Hydroxyde de sodium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 525	1	j	Hydroxyde de potassium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 526	1	j	Hydroxyde de calcium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 529	1	j	Oxyde de calcium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 540	1	j	Diphosphate dicalcique		Chiens et chats	–	–	–	–
					Vaches laitières, bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux	–	–	8000	–

**Catégorie 1: Additifs technologiques***Groupe fonctionnel 1: dénaturants*

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 131	1	1	Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide m-hydroxytétraéthyl diaminotriphényl-carbinol disulfonique, anhydre	Toutes à l'exception des chiens, chats, oiseaux granivores d'ornement et petits rongeurs	–	–	–	Admis seulement pour les aliments pour animaux dans les produits de transformation de: I) déchets de denrées alimentaires II) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou III) d'autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication

## 916.307.1

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 142	1	1	Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4-bis (diméthylamino)diphénylméthylène-2-naphtol 3,6-disulfonique	Toutes excepté chiens et chats	–	–	–	Admis seulement pour les aliments pour animaux dans les produits de transformation de: I) déchets de denrées alimentaires II) céréales ou farines de maïs, dénaturées, ou III) d'autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
					Chiens et chats	–	–	–	–

**Catégorie 2: Additifs sensoriels***Groupe fonctionnel a: colorants*

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
							minimale	maximale	
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 102	2	a (iii) <sup>23</sup>	Tartrazine	C <sub>16</sub> H <sub>9</sub> N <sub>4</sub> O <sub>9</sub> S <sub>2</sub> Na <sub>3</sub>	Poissons d'ornement	–	–	–	–
					Oiseaux granivores d'ornement	–	–	150	–
					Petits rongeurs	–	–	150	–
E 110	2	a (iii)	Jaune-orange S (Sunset Yellow FCF)	C <sub>16</sub> H <sub>10</sub> N <sub>2</sub> O <sub>7</sub> S <sub>2</sub> Na <sub>2</sub>	Poissons d'ornement	–	–	–	–
					Oiseaux granivores d'ornement	–	–	150	–
					Petits rongeurs	–	–	150	–
E 124	2	a (iii)	Ponceau 4 R	C <sub>20</sub> H <sub>11</sub> N <sub>2</sub> O <sub>10</sub> S <sub>3</sub> Na <sub>3</sub>	Poissons d'ornement	–	–	–	–
E 127	2	a (iii)	Erythrosine	C <sub>20</sub> H <sub>6</sub> L <sub>4</sub> O <sub>5</sub> Na <sub>2</sub> H <sub>2</sub> O	Poissons d'ornement	–	–	–	–
E 131	1	1	Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide m-hydroxytétréthyl diaminotriphényl-carbinol disulfonique, anhydre	Chiens et chats	–	–	–	–
					Oiseaux granivores d'ornement	–	–	150	–
					Petits rongeurs	–	–	150	–
E 132	2	a (iii)	Indigotine	C <sub>16</sub> H <sub>8</sub> N <sub>2</sub> O <sub>8</sub> S <sub>2</sub> Na <sub>2</sub>	Poissons d'ornement	–	–	–	–

- 23 i) substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux;  
 ii) substances qui, utilisées dans l'alimentation animale, ajoutent de la couleur à des denrées alimentaires d'origine animale;  
 iii) substances qui ont un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement.

## 916.307.1

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 141	2	a (iii)	Complexe cuivre-chlorophylle	–	Poissons d'ornement	–	–	–	–
					Oiseaux granivores d'ornement	–	–	150	–
					Petits rongeurs	–	–	150	–
E 142	1	1	Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4-bis (diméthylamino) diphenylméthylène-2-naphtol 3,6-disulfonique	Chiens, chats et poissons d'ornement	–	–	–	–
E 153	2	a (iii)	Noir de carbone	C	Poissons d'ornement	–	–	–	–
E 160a	2	a (iii)	Bêta-carotène	C <sub>40</sub> H <sub>56</sub>	Canaris	–	–	–	–
E 160b	2	a (iii)	Bixine	C <sub>25</sub> H <sub>30</sub> O <sub>4</sub>	Poissons d'ornement	–	–	–	–
E 160c	2	a	Capsanthéine	C <sub>40</sub> H <sub>56</sub> O <sub>3</sub>	Volailles	–	–	80 <sup>24</sup>	–
E 160e	2	a	Bêta-apo-8'-caroténal	C <sub>30</sub> H <sub>40</sub> O	Volailles	–	–	80 <sup>25</sup>	–
E 160f	2	a	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque	C <sub>32</sub> H <sub>44</sub> O <sub>2</sub>	Volailles	–	–	80 <sup>26</sup>	–
E 161b	2	a	Lutéine	C <sub>40</sub> H <sub>56</sub> O <sub>2</sub>	Volailles	–	–	80 <sup>27</sup>	–

<sup>24</sup> Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

<sup>25</sup> Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

<sup>26</sup> Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

<sup>27</sup> Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
							minimale	maximale	
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 161c	2	a	Cryptoxanthine	C <sub>40</sub> H <sub>56</sub> O	Volailles	–	–	80 <sup>28</sup>	–
E 161g	2	a	Canthaxantine	C <sub>40</sub> H <sub>52</sub> O <sub>2</sub>	Volailles autres que les poules pondeuses	–	–	25	Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliment complet
					Poules pondeuses	–	–	8	
					Saumons, truites	–	–	25	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 mg/kg dans l'aliment complet
					Chiens, chats et poissons d'ornement	–	–	–	–

<sup>28</sup> Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

## 916.307.1

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
					Oiseaux de compagnie et d'ornement	–	–	–	–
E 161h	2	a	Zéaxanthine	C <sub>40</sub> H <sub>56</sub> O <sub>2</sub>	Volailles	–	–	80 <sup>29</sup>	–
E 161i	2	a	Citraxanthine	C <sub>33</sub> H <sub>44</sub> O	Poules pondeuses	–	–	80 <sup>30</sup>	–
E 161j	2	a	Astaxanthine	C <sub>40</sub> H <sub>52</sub> O <sub>4</sub>	Saumons, truites	–	–	100	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois Le mélange de l'astaxanthine avec la canthaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 mg/kg dans l'aliment complet
					Poissons d'ornement	–	–	–	–

<sup>29</sup> Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

<sup>30</sup> Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9

E 172	2	a (iii)	Rouge d'oxyde de fer	Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	Poissons d'ornement	–	–	–	–
	<i>Toutes les matières colorantes autorisées pour colorer les denrées alimentaires, autres que le bleu patenté V et le vert acide brillant BS</i>				Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux				Admis seulement pour les aliments pour animaux dans les produits de transformation de: I) déchets de denrées alimentaires, ou II) d'autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
					Chiens et chats	–	–	–	–

**916.307.1** **Catégorie 2: Additifs sensoriels***Groupe fonctionnel b: substances aromatiques*

N° CEE	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 954 (I)	2	b	Saccharine	C <sub>7</sub> H <sub>5</sub> NO <sub>3</sub> S	Porcelets	4 mois	–	150	–
E 954 (II)	2	b	Saccharate de calcium	C <sub>7</sub> H <sub>3</sub> NNaO <sub>3</sub> S	Porcelets	4 mois	–	150	–
E 954 (III)	2	b	Saccharate de sodium	C <sub>7</sub> H <sub>4</sub> NNaO <sub>3</sub> S	Porcelets	4 mois	–	150	–
E 959	2	b	Néohespéridine-dihydrochalcone	C <sub>28</sub> H <sub>36</sub> O <sub>15</sub>	Porcelets	4 mois	–	35	–
					Chiens	–	–	35	–
					Moutons	–	–	30	–
					Veaux	–	–	30	–
–			Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	–	–	–	–

**Catégorie 3: Additifs nutritionnels***Groupe fonctionnel a: vitamines, provitamines et substances à effet analogue*

Numéro d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
E 672	3	a	Vitamine A	–	Poulets à l'engrais Canards à l'engrais Dindons d'engraissement Agneaux à l'engrais Porcs d'engraissement Bovins d'engraissement	–	13500 UI	Tous les aliments à l'exception des aliments destinés aux jeunes animaux	
					Veaux à l'engrais	–	25000 UI	Aliments d'allaitement seulement	
					Autres espèces animales ou catégories d'animaux	–	–	Tous les aliments	
E 670	3	a	Vitamine D <sub>2</sub>	–	Porcelets Veaux	–	10000 UI	Aliments d'allaitement seulement	Administration simultanée de vitamine D <sub>3</sub> interdite
					Bovins Ovins Equidés	–	4000 UI	–	"
					Autres espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des volailles et des poissons	–	2000 UI	–	"
E 671	3	a	Vitamine D <sub>3</sub>	–	Porcelets Veaux	–	10000 UI	Aliments d'allaitement seulement	Administration simultanée de vitamine D <sub>2</sub>

## 916.307.1

Numéro d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
									interdite
					Bovins Ovins Equidés	–	4000 UI	–	"
					Poulets à l'engrais Dindons	–	5000 UI	–	"
					Autres volailles Poissons	–	3000 UI	–	"
					Autres espèces animales ou catégories d'animaux	–	2000 UI	–	"
3a670a	3	a	25-hydroxy- cholécalfiférol	Composition de l'additif: Forme stabilisée de 25-hydroxycholécalfiférol  Caractérisation de la substance active: 25-hydroxycholécalfiférol, C <sub>27</sub> H <sub>44</sub> O <sub>2</sub> .H <sub>2</sub> O Numéro CAS: 63283-36-3  Critères de pureté: 25-hydroxycholécalfiférol > 94 %, autres stérols apparentés < 1 %,	Poulets d'engraissement	–	0,100 mg	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux via l'utilisation d'un prémélange.  2. Quantité maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalfiférol et de vitamine D <sub>3</sub> (cholécalfiférol) par kg d'aliment complet (40 UI vit. D <sub>3</sub> = 0,001 mg): – ≤ 0,125 mg (ce qui équivaut à 5 000	Autorisation provisoire accordée en vertu de l'art. 7, al. 4 de l'ord. sur les aliments pour animaux, jusqu'au 31 juillet 2010
					Autres volailles	–	0,080 mg		
					Dindes à l'engrais	–	0,100 mg		
					Porcs	–	0,050 mg		

Numéro d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
				<p>chacun Érythrosine &lt; 5 mg/kg</p> <p>Méthode d'analyse: Dosage du 25-hydroxycholecalciférol: chromatographie liquide haute performance couplée à la spectrométrie de masse (CLHP-SM)</p> <p>Dosage de la vitamine D<sub>3</sub> dans l'aliment complet: chromatographie liquide haute performance (CLHP) en phase inverse avec détection UV à 265 nm [EN 12821:2000]</p>				<p>UI de vitamine D<sub>3</sub>) pour les poulets d'élevage et les dindons d'élevage,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ≤ 0,080 mg pour les autres volailles,</li> <li>- ≤ 0,050 mg pour les porcs.</li> </ul> <p>3. L'utilisation simultanée de vitamine D<sub>2</sub> n'est pas autorisée.</p> <p>4. Teneur en éthoxyquine à indiquer sur l'étiquette.</p> <p>5. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire.</p>	
-	Toutes les substances du groupe, à l'exception des vitamines A et D				Toutes	-	-	Tous les aliments	

**916.307.1** **Catégorie 3: Additifs nutritionnels**

Groupe fonctionnel b: composés d'oligo-éléments

Numéro d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 1	3	b	Fer – Fe	Carbonate ferreux	FeCO <sub>3</sub>	Ovins 500 (total)	—
				Chlorure ferreux, tétrahydraté	FeCl <sub>2</sub> · 4H <sub>2</sub> O	Animaux de compagnie 1250 (total)	—
				Chlorure ferrique, hexahydraté	FeCl <sub>3</sub> · 6H <sub>2</sub> O	Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage 250 mg /jour	—
				Citrate ferreux, hexahydraté	Fe <sub>3</sub> (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> O <sub>7</sub> ) <sub>2</sub> · 6H <sub>2</sub> O	Autres porcs 750 (total)	—
				Fumarate ferreux	FeC <sub>4</sub> H <sub>2</sub> O <sub>4</sub>	Autres espèces 750 (total)	—
				Lactate ferreux, trihydraté	Fe(C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> · 3H <sub>2</sub> O		—
				Oxyde ferrique	Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub>		—
				Sulfate ferreux, monohydraté	FeSO <sub>4</sub> · H <sub>2</sub> O		—
				Sulfate ferreux, heptahydraté	FeSO <sub>4</sub> · 7H <sub>2</sub> O		—
				Chélate ferreux d'acides aminés, hydraté	Fe(x)1–3 · nH <sub>2</sub> O (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500		—
Chélate ferreux de glycine, hydraté	Fe(x)1–3 · nH <sub>2</sub> O (x = anion de glycine synthétique)		—				

Numéro d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 2	3	b	Iode – I	Iodate de calcium, hexahydraté	$\text{Ca}(\text{IO}_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$	Equidés: 4 (total); poissons: 20 (total), vaches laitières et poules pondeuses: 5 (total); autres espèces ou catégories animales: 10 (total)	–
				Iodate de calcium, anhydre	$\text{Ca}(\text{IO}_3)_2$		–
				Iodure de sodium	$\text{NaI}$		–
				Iodure de potassium	$\text{KI}$		–
E 3	3	b	Cobalt – Co	Acétate de cobalt, tétrahydraté	$\text{Co}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	2 (au total)	–
				Carbonate basique de cobalt, monohydraté	$2\text{CoCO}_3 \cdot 3\text{Co}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$		–
				Chlorure de cobalt, hexahydraté	$\text{CoCl}_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$		–
				Sulfate de cobalt, heptahydraté	$\text{CoSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$		–
				Sulfate de cobalt, monohydraté	$\text{CoSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$		–
				Nitrate de cobalt, hexahydraté	$\text{Co}(\text{NO}_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$		–

## 916.307.1

Numéro d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 4	3	b	Cuivre – Cu	Acétate cuivrique, monohydraté	$\text{Cu}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$	Porcs* – porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (total) – autres porcs 25 (total)	Les déclarations suivantes sont à insérer dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: * Aliments composés pour porcs: déclaration du Cu obligatoire ** Pour les bovins après le début de la rumination: Lorsque la teneur en cuivre des aliments est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.» *** Pour les ovins: Lorsque la teneur en cuivre des aliments dépasse 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»
				Carbonate basique de cuivre, monohydraté	$\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$	Bovins** – aliments d'allaitement et autres aliments complets avant le début de la rumination 15 (total) – autres bovins 35 (total)	
				Chlorure cuivrique, dihydraté	$\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$	Ovins*** 15 (total)	
				Méthionate de cuivre	$\text{Cu}(\text{C}_5\text{H}_{10}\text{NO}_2\text{S})_2$	Poissons 25 (total)	
				Oxyde cuivrique	$\text{CuO}$	Crustacés 50 (total)	
				Sulfate cuivrique, monohydraté	$\text{CuSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$	Autres espèces 25 (total)	
				Sulfate cuivrique, pentahydraté	$\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$		
				Chélate cuivrique d'acides aminés, hydraté	$\text{Cu}(x)_{1-3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$ (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500		
				Chélate cuivreux de glycine, hydraté	$\text{Cu}(x)_{1-3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$ (x = anion de glycine synthétique)		

Numéro d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8

E 5	3	b	Manganèse – Mn	Carbonate manganeux	MnCO <sub>3</sub>	Poissons 100 (total) Autres espèces 150 (total)	–
				Chlorure manganeux, tétrahydraté	MnCl <sub>2</sub> · 4H <sub>2</sub> O		–
				Phosphate acide de manganèse, trihydraté	MnHPO <sub>4</sub> · 3H <sub>2</sub> O		–
				Oxyde manganeux	MnO		–
				Oxyde manganomanganique	MnO Mn <sub>2</sub> O <sub>3</sub>		–
				Oxyde manganique	Mn <sub>2</sub> O <sub>3</sub>		–
				Sulfate manganeux, tétrahydraté	MnSO <sub>4</sub> · 4H <sub>2</sub> O		–
				Sulfate manganeux, monohydraté	MnSO <sub>4</sub> · H <sub>2</sub> O		–
				Chélate manganeux d'acides aminés, hydraté	Mn(x) <sub>1-3</sub> · nH <sub>2</sub> O (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500		–
Chélate de manganèse de glycine, hydraté	Mn (x) <sub>1-3</sub> · nH <sub>2</sub> O (x = anion de glycine synthétique)	–					

## 916.307.1

Numéro d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 6	3	b	Zinc – Zn	Lactate de zinc, trihydraté	$Zn(C_3H_5O_3)_2 \cdot 3H_2O$	Animaux de compagnie 250 (total) Poissons 200 (total) Aliments d'allaitement 200 (total) Autres espèces 150 (total)	–
				Acétate de zinc, dihydraté	$Zn(CH_3 \cdot COO)_2 \cdot 2H_2O$		–
				Carbonate de zinc	$ZnCO_3$		–
				Chlorure de zinc, monohydraté	$ZnCl_2 \cdot H_2O$		–
				Oxyde de zinc	$ZnO$		–
				Sulfate de zinc, heptahydraté	$ZnSO_4 \cdot 7H_2O$		Teneur maximale en plomb: 600 mg/kg
				Sulfate de zinc, monohydraté	$ZnSO_4 \cdot H_2O$		–
				Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	$Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500		–
Chélate de zinc de glycine, hydraté	$Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x = anion de glycine synthétique)	–					
E 7	3	b	Molybdène – Mo	Molybdate d'ammonium	$(NH_4)_6Mo_7O_{24} \cdot 4H_2O$	2,5 (au total)	
				Molybdate de sodium	$Na_2MoO_4 \cdot 2H_2O$		

Numéro d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 8	3	b	Sélénium – Se	Sélénite de sodium	$\text{Na}_2\text{SeO}_3$	0,5 (au total)	–
				Sélénate de sodium	$\text{Na}_2\text{SeO}_4$		–

3b8.10 (E 8.1)	3	b	Sélénium – Se	Forme organique du sélénium produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060 (levure séléniée inactivée)	Sélénium organique essentiellement composé de sélénométhionine (63 %) et de composés à faible masse moléculaire (34 à 36 %), avec une teneur de 2000 à 2400 mg Se/kg (97 à 99 % de sélénium organique) Méthode d'analyse <sup>31</sup> : Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) en four de graphite avec effet Zeeman ou SAA hybride	0,5 (au total)	L'additif doit être ajouté aux aliments pour animaux composés sous forme de prémélange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'équipements de protection respiratoire, de lunettes et de gants de protection pendant la manipulation du produit
3b8.11	3	b	Sélénium – Se	Alcosel 2000 Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397 (levure séléniée inactivée)	Caractéristiques de l'additif: Teneur en sélénium organique, principalement sous forme de sélénométhionine (63 %), comprise entre 2000 et 2400 mg Se/kg (97 à 99 % de	Toutes les espèces 0,5 (au total)	Autorisation provisoire accordée en vertu de l'art. 7, al. 4 de l'ord. sur les aliments pour animaux, jusqu'au 31 juillet 2010 1. Additif à incorporer aux

<sup>31</sup> Des informations détaillées concernant les méthodes d'analyse sont disponibles sur le site du laboratoire communautaire de référence, à l'adresse [www.irmm.jrc.be/html/crlfaa/](http://www.irmm.jrc.be/html/crlfaa/)

## 916.307.1

Numéro d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					sélénium organique) Méthode d'analyse: Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) avec four en graphite Zeeman ou SAA par génération d'hydrures		aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
3b8.12	3	b	Sélénium – Se	Selsaf Sélenométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399 (levure sélénée inactivée)	Caractéristiques de l'additif: Teneur en sélénium organique, principalement sous forme de sélenométhionine (63 %), comprise entre 2000 et 2400 mg Se/kg (97 à 99 % de sélénium organique). Caractéristiques de la substance active: Sélenométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399 (levure sélénée inactivée). Méthode d'analyse: Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) avec four en graphite Zeeman ou SAA par génération d'hydrures.	Toutes les espèces 0,5 (au total)	Autorisation provisoire accordée en vertu de l'art. 7, al. 4 de l'ord. sur les aliments pour animaux, jusqu'au 31 juillet 2010 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.

**Catégorie 3: Additifs nutritionnels***Groupe fonctionnel c: acides aminés, leurs sels et produits analogues*

N°	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Déclarations facultatives	Exigences concernant la composition Dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8		9
3.1.1	3	c	DL-méthionine	DL-méthionine technique pure $\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{-CH}(\text{NH}_2)\text{-COOH}$	Eau DL-méthionine		DL-méthionine	min. 98 %	
3.1.3	3	c	Méthionine-zinc pour bovins, ovins et caprins avec panse fonctionnelle (Méthionine-zinc)	Méthionine-zinc, techniquement pure $[\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{-CH}(\text{NH}_2)\text{-COO}]_2\text{Zn}$	Eau DL-méthionine		DL-méthionine Zinc	min. 80 % max. 18,5 %	
3.1.4	3	c	Concentré liquide de DL-méthionine-sodium	Concentré liquide de DL-méthionine-sodium, techniquement pur $[\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{-CH}(\text{NH}_2)\text{-COO}]\text{Na}$	Eau DL-méthionine		DL-méthionine Sodium	min. 40 % min. 6,2 %	
3.1.5	3	c	DL-méthionine, protégée dans la panse, pour ruminants (DL-méthionine, protégée dans la panse)	DL-méthionine, techniquement pure, protégée par copolymère vinylpyridinestyrene	Eau DL-méthionine				

## 916.307.1

N°	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Déclarations facultatives	Exigences concernant la composition Dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8		9
3.1.6	3	c	Acide DL-2-hydroxy-4-méthyl-mercaptopbutyrique pour toutes les espèces animales, (Analogue hydroxylé de la méthionine)	Acide DL-2-hydroxy-4-méthyl-mercaptopbutyrique $\text{CH}_3\text{-S-(CH}_2\text{)}_2\text{-CH(OH)-COOH}$	Eau Acides totaux Acide monomère		Acides totaux Acide monomère	min. 85 % min. 65 %	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: dénomination du produit selon colonne 4, teneur en acide monomère et en acides totaux, taux d'incorporation du produit dans l'aliment.
3.1.7	3	c	Sel calcique de l'acide DL-2-hydroxy-4-méthyl-mercaptopbutyrique pour toutes les espèces animales (Sel calcique de l'analogue hydroxylé de la méthionine)	Sel calcique de l'acide DL-2-hydroxy-4-méthyl-mercaptopbutyrique $[\text{CH}_3\text{-S-(CH}_2\text{)}_2\text{-CH(OH)-COO}]_2\text{Ca}$	Eau Acide monomère		Acide monomère Calcium	min. 83 % min. 12 %	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: dénomination du produit selon colonne 4, teneur en acide monomère, taux d'incorporation du produit dans l'aliment.

N°	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Déclarations facultatives	Exigences concernant la composition Dans la matière originale	Remarque	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
3.1.8	3	c	Ester isopropylique de l'hydroxyanalogue de la méthionine	Analogue de la méthionine $\text{CH}_3\text{-S}(\text{CH}_2)_2\text{-CH}(\text{OH})\text{-COO-CH}(\text{CH}_3)_2$			Esters mono-mères <sup>32</sup> Eau	min. 90 % max. 1 %	Pour vache laitière: Déclaration à porter sur l'étiquetage ou l'emballage du produit: – ester isopropylique de l'acide 2-hydroxy-4 méthylthiobutanoïque Déclarations à porter sur l'étiquetage ou l'emballage des aliments composés: – analogue de la méthionine: ester isopropylique de l'acide 2-hydroxy-4-méthylthiobutanoïque – taux d'analogue de la méthionine incorporé dans les aliments pour animaux»
3.2.1	3	c	L-Lysine	L-lysine techniquement pure	Eau		L-lysine	min. 98 %	

<sup>32</sup> Dans la matière sèche

## 916.307.1

N°	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Déclarations facultatives	Exigences concernant la composition Dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8		9
				$\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH}$	L-lysine				
3.2.2	3	c	Concentré liquide de L-lysine	Concentré liquide alcalin de L-lysine, obtenu par fermentation de saccharose, de mélasse, de produits amylacés et de leurs hydrolysats $\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH}$	Eau L-lysine		L-lysine	min. 60 %	
3.2.3	3	c	Monochlorhydrate de L-lysine (L-lysine-HCl)	Monochlorhydrate de L-lysine, techniquement pur $\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH} \cdot \text{HCl}$	Eau L-lysine		L-lysine	min. 78 %	
3.2.4	3	c	Concentré liquide de monochlorhydrate de L-lysine (L-lysine-HCl, liquide)	Concentré liquide de monochlorhydrate de L-lysine obtenu par fermentation de saccharose, de mélasse, de produits amylacés et de leurs hydrolysats $\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH} \cdot \text{HCl}$	Eau L-lysine		L-lysine	min. 22,4 %	

N°	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Déclarations facultatives	Exigences concernant la composition Dans la matière originale	Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8	9

3.2.5	3	c	Sulfate de L-lysine et ses sous-produits obtenus par fermentation	Sulfate de L-lysine et ses sous-produits obtenus par fermentation de sirop de sucre, de mélasse, de céréales, de produits amylicés et de leurs hydrolysats par <i>Corynebacterium glutamicum</i> [NH <sub>2</sub> -(CH <sub>2</sub> ) <sub>4</sub> -CH(NH <sub>2</sub> )-COOH] <sub>2</sub> · H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub>	Eau L-lysine		L-lysine min. 40 %	
3.3.1	3	c	L-thréonine	L-thréonine techniquement pure CH <sub>3</sub> -CH(OH)-CH(NH <sub>2</sub> )-COOH	Eau L-thréonine		L-thréonine min. 98 %	
3.4.1	3	c	L-tryptophane	L-tryptophane techniquement pur (C <sub>8</sub> H <sub>5</sub> NH)-CH <sub>2</sub> -CH-COOH NH <sub>2</sub>	Eau L-tryptophane		L-tryptophane min. 98 %	

**916.307.1 Catégorie 3: Additifs nutritionnels***Groupe fonctionnel d: urée et ses dérivés*

N°	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Déclarations facultatives	Exigences concernant la composition Dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8		9
3.5.1	3	d	Urée pour bovins, ovins et caprins avec panse fonctionnelle (Urée)	Urée techniquement pure $\text{CO}(\text{NH}_2)_2$	Azote		Urée	min. 97 %	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: – dénomination du produit selon colonne 4, – taux d'incorporation du produit dans l'aliment, – apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale).

N°	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Déclarations facultatives	Exigences concernant la composition Dans la matière originale	Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3.5.2	3	d	Biuret pour ovins et caprins avec panse fonctionnelle (Biuret)	Biuret techniquement pur $(\text{CONH}_2)_2\text{-NH}$	Azote		Biuret min. 97 %	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: – dénomination du produit selon colonne 4, – taux d'incorporation du produit dans l'aliment, – apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale).
3.5.3	3	d	Phosphate d'urée pour bovins, ovins et caprins avec panse fonctionnelle (Phosphate d'urée)	Phosphate d'urée techniquement pur $\text{C0}(\text{NH}_2)_2 \cdot \text{H}_3\text{PO}_4$	Azote Phosphore		Azote Phosphore min.6,5 % min. 18 %	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: – dénomination du produit selon colonne 4, – taux d'incorporation du produit dans l'aliment, – apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute

## 916.307.1

N°	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Déclarations facultatives	Exigences concernant la composition Dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8		9
									(% de la protéine brute totale).
3.5.4	3	d	Diurédo-isobutane pour bovins, ovins et caprins avec panse fonctionnelle (Diurédo-isobutane)	Diurédo-isobutane techniquement pur (CH <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> -(CH) <sub>2</sub> - (NHCONH <sub>2</sub> ) <sub>2</sub>	Azote		Azote Aldéhyde isobutyrique	min. 30 % min. 35 %	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: – dénomination du produit selon colonne 4, – taux d'incorporation du produit dans l'aliment, – apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale).

**Catégorie 4: Additifs zootechniques**<sup>33</sup>

*Groupe fonctionnel a: améliorateurs de digestibilité (enzymes et mélange d'enzymes)*

*Groupe fonctionnel b: stabilisateurs de la flore intestinale (microorganisme [probiotiques])*

*Groupe fonctionnel c: substances qui ont un effet positif sur l'environnement*

*Groupe fonctionnel d: autres additifs zootechniques:*

1. coccidiostatiques – histomonostatiques
2. stimulateurs de croissance

<sup>33</sup> Les listes de la catégorie 4, groupes fonctionnels a, b, c et d sont disponibles auprès d'ALP, [www.alp.admin.ch](http://www.alp.admin.ch), fichiers 2.4a, 2.4b, 2.4c et 2.4d.

## **Liste des objectifs nutritionnels particuliers homologués (liste des aliments diététiques)**

La liste des objectifs nutritionnels particuliers (destinations) homologués pour les aliments diététiques pour animaux, ainsi que les exigences relatives aux teneurs et aux restrictions d'utilisation, sont conformes à l'annexe I, parties A et B de la directive 2008/38/CE<sup>34</sup> de la Commission du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers.

<sup>34</sup> JO n° L 62 du 6.3.2008, p. 9; modifiée en dernier lieu par la directive 2008/82/CE de la Commission du 30 juillet 2008, JO n° L 202 du 31.7.2008, p. 48

## Matières premières interdites aux fins de l'alimentation animale

### Partie 1

Les substances suivantes ne peuvent pas être mises en circulation comme aliments pour animaux:

- a. les matières fécales, l'urine, ainsi que le contenu isolé de l'appareil digestif obtenu lors de la vidange ou de la séparation de l'appareil digestif, quels que soient la nature du traitement auquel ils ont été soumis ou le mélange réalisé;
- b. les peaux traitées, y compris le cuir, et leurs déchets;
- c. les semences, les plants et les autres matériaux de multiplication de végétaux qui ont été traités par des produits phytosanitaires après la récolte en vue d'un emploi approprié, ainsi que tous les sous-produits qui en résultent;
- d. le bois et la sciure traités par des produits de protection du bois, ainsi que tous les sous-produits qui en résultent;
- e. tous les déchets obtenus au cours des différentes étapes de traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles, quel que soit le procédé de traitement auquel ils ont pu être soumis ultérieurement et quelle que soit l'origine des eaux usées;
- f. les déchets communaux solides, tels que les ordures ménagères;
- g. les déchets non traités d'entreprises de restauration à l'exception des denrées alimentaires d'origine végétale qui sont jugées impropres à la consommation humaine pour des raisons de fraîcheur;
- h. les emballages et les parties d'emballage qui proviennent de l'utilisation de produits de l'industrie agro-alimentaire;
- i. levures du genre «Candida» cultivées sur n-alkanes.

### Partie 2

Les produits suivants ne doivent pas être utilisés pour la production d'aliments pour animaux de rente, ni mis dans le commerce comme aliments pour animaux de rente, ni utilisés pour alimenter des animaux de rente:

- a. farine de sang, plasma sanguin et cellules sanguines de ruminants (produits obtenus par séchage – év. après séparation mécanique – du sang d'animaux de boucherie);

- b. farine de plumes (produit obtenu par hydrolyse, séchage et mouture de plumes de volailles);
- c. graisses animales extraites de parties de la carcasse nocives pour la santé (sous-produit obtenu lors de la production de farines de viande);
- d. gélatine issue de déchets de ruminants (produit obtenu par hydrolyse partielle du collagène de la peau, des tissus conjonctifs et des os);
- e. farine de viande osseuse (produit obtenu par séchage et mouture de parties, le cas échéant partiellement dégraissées, d'animaux terrestres à sang chaud provenant d'abattoirs ou d'entreprises de transformation de la viande);
- f. farine de viande (produit obtenu par séchage et mouture de déchets, le cas échéant partiellement dégraissés, d'abattoirs ou d'entreprises de transformation de la viande);
- g. farine d'os dégraissés (produit obtenu par séchage et mouture très fine d'os largement dégraissés provenant d'animaux terrestres à sang chaud);
- h. sous-produits de volailles abattues (produit obtenu par séchage et mouture de sous-produits de volailles abattues);
- i. tourteau de cretons (produit résiduaire de la fabrication de suif ou d'autres graisses d'origine animale);
- j. farine de cretons (produit résiduaire de la fabrication de graisses d'origine animale);
- k. farine d'os dégelatinisés (produit obtenu par mouture d'os dégraissés, dégelatinisés, stérilisés et moulus);
- l. chanvre ou produits dérivés, quels qu'en soient la forme ou le type.

## Obligations et tâches pour les Laboratoires nationaux de référence (LNR)

<sup>1</sup> Les laboratoires nationaux de référence:

- a) collaborent avec le laboratoire communautaire de référence, dans leur domaine de compétence;
- b) coordonnent, dans leur domaine de compétence, les activités des laboratoires officiels chargés d'analyser des échantillons conformément aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées dans le cadre des contrôles officiels;
- c) organisent, le cas échéant, des essais comparatifs entre les différents laboratoires nationaux officiels et assurent un suivi adéquat de ces essais;
- d) veillent à ce que les informations transmises par le laboratoire communautaire de référence soient communiquées à l'autorité compétente et aux laboratoires nationaux officiels;
- e) apportent une assistance scientifique et technique pour la mise en œuvre des plans de contrôle coordonnés organisés chaque année ou à des fins particulières par les autorités compétentes;
- f) sont chargés d'accomplir d'autres tâches spécifiques déterminées par les autorités compétentes.

<sup>2</sup> Les laboratoires nationaux de référence doivent satisfaire aux conditions exigées pour les laboratoires officiels données dans l'art. 70 OSALA, al. 1.

<sup>3</sup> Dans le cas où plusieurs laboratoires nationaux de référence sont désignés pour un laboratoire communautaire de référence, ces derniers mettent tout en œuvre pour travailler en étroite collaboration, de manière à garantir une coordination efficace entre eux, avec les autres laboratoires nationaux et avec le laboratoire communautaire de référence.

<sup>4</sup> Des responsabilités et des tâches supplémentaires peuvent être assignées aux laboratoires nationaux de référence par les autorités compétentes.

**Analyses prises en charge par les LNR pour les aliments des animaux**

Les analyses prises en charge par les LNR pour les aliments des animaux sont les suivantes (liste établie d'entente entre l'office fédéral de l'agriculture (OFAG), l'office fédéral de la santé publique (OFSP) et l'office vétérinaire fédéral (OVF):

1. Détection des protéines animales dans les aliments pour animaux;
2. Analyse des additifs utilisés dans l'alimentation des animaux;
3. Analyse des organismes génétiquement modifiés dans les aliments pour animaux;
4. Analyse des métaux lourds dans les aliments pour animaux;
5. Analyse des mycotoxines dans les aliments pour animaux;
6. Analyse des hydrocarbures polycycliques aromatiques dans les aliments pour animaux;
7. Analyse des dioxines et PCBs dans les aliments pour animaux.

*Annexe 6.1*  
(art. 16)**Groupes d'additifs**

Les groupes d'additifs pour les aliments des animaux sont conformes à l'annexe I du règlement (CE) No 1831/2003<sup>35</sup> du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.

<sup>35</sup> JO n° L 268 du 18.10.2003, p. 29, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 386/2009 de la Commission du 12 mai 2009, JO L 118 du 13.5.2009, p. 66.

*Annexe 6.2*  
(art. 15)**Conditions générales d'utilisation des additifs**

Les conditions générales d'utilisation des additifs sont conformes à l'annexe IV du règlement (CE) No 1831/2003<sup>36</sup> du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.

<sup>36</sup> JO n° L 268 du 18.10.2003, p. 29, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 386/2009 de la Commission du 12 mai 2009, JO L 118 du 13.5.2009, p. 66.

## **Tolérances admises pour les indications d'étiquetage**

Les dispositions générales en matière d'étiquetage sont conformes à l'annexe IV<sup>37</sup> du règlement (CE) No 767/2009<sup>38</sup> du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission.

<sup>37</sup> L'indication "visées à l'article 11, paragraphe 5" contenue dans le titre est à remplacer pour la présente ordonnance par "visées à l'art. 20, al. 1".

<sup>38</sup> JO n° L 229 du 1.9.2009, p. 1

*Annexe 8.1*  
(art. 7 et 9)

## **Indications d'étiquetage pour les matières premières et les aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires**

Les indications d'étiquetage pour les matières premières et les aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires sont conformes à l'annexe VI<sup>39</sup> du règlement (CE) No 767/2009<sup>40</sup> du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission.

<sup>39</sup> L'indication "visé à l'article 15, point f), et à l'article 22, paragraphe 1" contenue dans le sous-titre "Chapitre 1:" est à remplacer pour la présente ordonnance par "visé à l'art. 7, al. 1".

L'indication "visé à l'article 17, paragraphe 1, point f), et à l'article 22, paragraphe 1" contenue dans le sous-titre "Chapitre 2:" est à remplacer pour la présente ordonnance par "visé à l'art. 9, al. 1, let. f".

<sup>40</sup> JO n° L 229 du 1.9.2009, p. 1

*Annexe 8.2*  
(art. 7 et 9)

## **Indications d'étiquetage pour les matières premières et aliments pour animaux non producteurs de denrées alimentaires**

Les indications d'étiquetage pour les matières premières et aliments pour animaux non producteurs de denrées alimentaires sont conformes à l'annexe VII<sup>41</sup> du règlement (CE) No 767/2009<sup>42</sup> du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission.

41 L'indication "visé à l'article 15, point f), et à l'article 22, paragraphe 1" contenue dans le sous-titre "Chapitre 1:" est à remplacer pour la présente ordonnance par "visé à l'art. 7, al. 1".

L'indication "visé à l'article 17, paragraphe 1, point f), et à l'article 22, paragraphe 1" contenue dans le sous-titre "Chapitre 2:" est à remplacer pour la présente ordonnance par "visé à l'art. 9, al. 1, let. f)".

42 JO n° L 229 du 1.9.2009, p. 1

*Annexe 8.3*  
(art. 7, 8 et 9)

## **Dispositions générales en matière d'étiquetage**

Les dispositions générales en matière d'étiquetage sont conformes à l'annexe II<sup>43</sup> du règlement (CE) No 767/2009<sup>44</sup> du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission.

<sup>43</sup> L'indication "visées à l'article 11, paragraphe 4" contenue dans le titre est à remplacer pour la présente ordonnance par "visées aux art. 7, al. 3, 8, al. 2 et 9, al. 1".

<sup>44</sup> JO n° L 229 du 1.9.2009, p. 1

## **Dispositions spécifiques applicables à l'étiquetage des aliments pour animaux non conformes**

Les dispositions spécifiques applicables à l'étiquetage des aliments pour animaux non conformes sont conformes à l'annexe VIII<sup>45</sup> du règlement (CE) No 767/2009<sup>46</sup> du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission.

<sup>45</sup> L'indication "visées l'article 20, paragraphe 1" contenue dans le titre est à remplacer pour la présente ordonnance par "visées à l'art. 12".

<sup>46</sup> JO n° L 229 du 1.9.2009, p. 1

*Annexe 8.5*  
(art. 17)

## **Exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux prémélanges et à certains additifs pour l'alimentation animale**

Les exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux prémélanges et à certains additifs pour l'alimentation animale sont conformes à l'annexe III du règlement (CE) No 1831/2003<sup>47</sup> du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.

<sup>47</sup> JO n° L 268 du 18.10.2003, p. 29, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 386/2009 de la Commission du 12 mai 2009, JO L 118 du 13.5.2009, p. 66.

*Annexe 9*  
(art. 20)

## **Prélèvement d'échantillons et méthodes d'analyse pour le contrôle des aliments pour animaux**

Les dispositions générales en matière d'étiquetage sont conformes aux annexes I à VIII du règlement (CE) No 152/2009<sup>48</sup> de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux.

<sup>48</sup> JO n° L 54 du 26.2.2009, p. 1

## Substances indésirables dans les aliments pour animaux

### Partie 1

#### Teneurs maximales pour les substances indésirables dans les aliments pour animaux

1. Les concentrations maximales de substances indésirables dans les aliments pour animaux sont conformes à l'annexe I de la directive 2002/32/CE<sup>49</sup> du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux.
2. En complément des valeurs visées à l'al. 1, les concentrations maximales suivantes dans les aliments pour animaux sont applicables:

Substance indésirable	Aliment	Teneur maximale
1	2	3
Graines d'ambrosie à feuilles d'armoise –Ambrosia artemisiifolia L.	Matières premières pour les aliments des animaux en grains entiers	0,005 % (du poids)

### Partie 2

#### Seuils d'intervention pour les substances indésirables dans les aliments pour animaux

Les seuils d'intervention applicables à un aliment pour animaux sont conformes à l'annexe II de la directive 2002/32/CE<sup>50</sup>. Les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils sont définies dans la colonne 4 de la présente annexe.

<sup>49</sup> JO n° L 140 du 30.5.2002, p. 10; modifiée en dernier lieu par la directive 2009/124/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2009, JO L 254 du 26.9.2009, p. 100.

<sup>50</sup> JO n° L 140 du 30.5.2002, p. 10; modifiée en dernier lieu par la directive 2009/124/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2009, JO L 254 du 26.9.2009, p. 100.

*Annexe II*  
(art. 19)**Prescriptions applicables aux entreprises du secteur de l'alimentation animale n'exerçant pas d'activités de production primaire d'aliments pour animaux**

Les prescriptions applicables aux entreprises du secteur de l'alimentation animale n'exerçant pas d'activités de production primaire d'aliments pour animaux sont conformes à l'annexe II<sup>51</sup> du règlement (CE) No 183/2005<sup>52</sup> du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

<sup>51</sup> L'indication "visées à l'art. 5, paragraphe 1" contenue dans le titre est à remplacer pour la présente ordonnance par "visées à l'art. 19, al. 1".

<sup>52</sup> JO n° L 35 du 8.2.2005, p. 15, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009, JO L 87 du 31.3.2009.

